

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 17 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – DEMANDE VISANT L'APPROBATION DES
CARACTÉRISTIQUES DE QUATRE CONTRATS D'ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

APPARIEMENT DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE DE GNR

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0532, déposée sous pli confidentiel;
 - (ii) Pièce [C-GRAME-0083](#), p. 16;
 - (iii) Pièce [C-ROEÉ-0132](#), p. 12;
 - (iv) Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0149](#), p. v;
 - (v) Pièce B-0392, déposée sous pli confidentiel.

Préambule :

(i) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR jusqu'en 2029-2030.

(ii) « *Quant aux énoncés du Plan pour une économie verte 2030, il est clair que la cible concernant la production de bioénergies vise au moins deux objectifs, soit (1) de valoriser les matières résiduelles via le biogaz, mais également (2) de servir à diversifier les approvisionnements énergétiques, donc d'améliorer la balance économique du Québec. Il ne s'agit en aucun cas de favoriser l'achat de GNR hors Québec, qui visiblement ne sert ni à valoriser les émissions de biogaz des sites d'enfouissement québécois, ni encore à améliorer la balance commerciale. À cet égard, le contraire se produit par l'achat de GNR hors frontière, compte tenu du prix du GNR.* » [nous soulignons]

(iii) « *Le cas échéant, le ROEÉ recommande à la Régie qu'elle encourage Énergir à négocier des contrats de 5 ans et moins avec des fournisseurs hors Québec, même si cela affecte le prix de la fourniture à la hausse.* »

(iv) « *Nous recommandons à la Régie de l'énergie de refuser d'approuver les caractéristiques du contrat d'Énergir en approvisionnement auprès d'EDL, notamment aux motifs qu'il est d'une trop longue durée, compte tenu de la localisation hors Québec de la production de GNR...* » [nous soulignons]

(v) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR jusqu'en 2039.

Demandes :

- 1.1 De la référence (i), la Régie note que seul le contrat d'EDL permettrait à Énergir de se rapprocher de sa cible règlementaire en 2021-2022. Par ailleurs, aux références (ii) à (iv) certains intervenants expriment leurs préoccupations notamment quant à la localisation hors-

Québec des projets. Enfin, du tableau de la référence (v) fourni en octobre 2020, la Régie constate de la preuve qu'Énergir est en pourparlers avec des fournisseurs québécois concernant des projets dont l'injection est prévue « post 2023 », donc peu susceptibles de contribuer à l'atteinte des cibles à court terme. La Régie constate qu'il n'est pas prévu, selon Énergir, que ces projets québécois lui fournissent du GNR avant que la cible réglementaire n'augmente à 2 %, voire à 5 % et, qu'en conséquence, il est peu probable, selon Énergir, que les quatre contrats visés nuisent au développement de la filière québécoise de production de GNR.

1.1.1. Veuillez commenter la compréhension de la Régie de la preuve d'Énergir en préambule et élaborer.

Réponse :

Dans un premier temps, Énergir voudrait souligner que le projet GIGME devrait injecter certains de ses volumes au courant de l'année 2021-2022 et participerait donc également à se rapprocher de la cible de cette même année.

Énergir réitère que les quatre contrats visés ne risquent pas de nuire au développement de la filière québécoise de production de GNR. Pour bien comprendre ce fait, il est important de faire le point sur les prévisions d'injection des prochaines années en utilisant le tableau mis à jour de la référence (v) déposée à l'annexe Q-1.1.2 et en s'attardant plus précisément sur les années où les cibles de livraison de GNR augmenteront à 2 % et 5 % soit 2023-2024 et 2025-2026 (colonnes 18 et 20 de l'annexe Q-1.1.2). En observant ces deux années, on remarque ce qui suit :

- En ce qui a trait aux projets déjà approuvés par la Régie (lignes 7 à 13 de l'annexe Q-1.1.2), les injections prévues sont de **29,5 Mm³** en 2023-2024 et de **31,0 Mm³** en 2025-2026;
- L'ensemble des projets actuellement en développement au Québec (lignes 17 à 33 de l'annexe Q-1.1.2) pourrait représenter, si aucun projet n'est annulé ou retardé, au maximum **50,0 Mm³** en 2023-2024 et **141,9 Mm³** en 2025-2026;
- Ainsi, dans l'éventualité où Énergir parvenait à acquérir l'ensemble des volumes des projets québécois en développement, ces projets porteraient uniquement le total des injections prévues à **79,5 Mm³** pour 2023-2024 et à **172,9 Mm³** pour 2025-2026.

Considérant que les cibles de 2 % et de 5 % représentent respectivement 120 Mm³ et 300 Mm³ de GNR, il est impératif pour Énergir de trouver d'autres sources d'approvisionnement sans quoi elle sera dans l'impossibilité de répondre à ces obligations de livraison. Les quatre contrats représentant un total de 56 Mm³ permettront d'atteindre la cible de 2023 si l'ensemble des projets québécois voient le jour sans délai, mais ne seront pas suffisants pour atteindre la cible de 2025. Il est donc primordial pour Énergir de sécuriser ces volumes.

Par rapport aux énoncés en lien avec la durée des contrats, Énergir rappelle que les projets aux États-Unis, comme ceux au Québec, dépendent d'approvisionnement long terme pour sécuriser leur financement et aller de l'avant avec leur construction. En réduisant la durée des contrats, par exemple à une période de 5 ans, ces projets ne pourraient voir le jour aux prix négociés puisque la période de retour sur l'investissement (à ce prix négocié) est généralement plus longue que 5 ans. Il serait alors nécessaire d'augmenter considérablement le prix d'approvisionnement pour l'ensemble des contrats. La réouverture des contrats représente également une menace pour Énergir qui devra alors renégocier et ainsi s'exposer au risque que le producteur trouve un autre acheteur de GNR à un prix ou des termes plus avantageux pour lui. Assumant que les producteurs consentent à rester avec Énergir, il est possible qu'ils profitent de l'opportunité pour renégocier des termes du contrat qui seraient au désavantage d'Énergir. Il faut prendre en compte que les quatre contrats ont été signés entre juin et octobre 2020, soit il y a près d'un an pour certains d'entre eux. Le marché aux États-Unis a depuis beaucoup évolué. La valeur des crédits environnementaux sur le marché américain, les *Renewable Identification Numbers* (RINs) a depuis augmenté ce qui offre une opportunité qui peut être intéressante pour ces producteurs et l'offre d'Énergir pourrait ne plus convenir.

De plus, Énergir n'est pas le seul distributeur gazier en Amérique du Nord à la recherche de volumes de GNR. Sécuriser des approvisionnements à long terme à un prix raisonnable permettra de maintenir un prix moyen plus faible pour atteindre les futures cibles de 2 %, 5 % et, plus récemment annoncé par le gouvernement, de 10 %. À titre d'exemple, mentionnons que FortisBC travaille actuellement sur un objectif de 15 % qui représente environ 790 Mm³ de GNR d'ici 2030. FortisBC est également en position d'acheter du GNR allant jusqu'à 30 \$/GJ pour des contrats d'une durée de 20 à 30 ans. De plus, des gazières aux États-Unis se positionnent aussi maintenant comme acheteurs de GNR, comme dans l'état d'Oregon, de la Californie et de Washington. Il est donc possible de s'attendre à une augmentation de la demande de GNR au courant des prochaines années ce qui aura un effet à la hausse sur les prix.

Finalement, par rapport au PEV2030, le plan mentionne également :

« Il s'avère également primordial de créer un environnement d'affaires propice dans le but de favoriser à court terme l'établissement d'une masse critique de projets qui permettra de stabiliser la confiance des investisseurs pour un déploiement compétitif des filières. Dans cet esprit, le gouvernement compte notamment porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable qui devra être injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030. »¹

Cet environnement d'affaires reste toujours à être mis en place afin que plus de projets québécois voient le jour. Des contrats provenant de l'extérieur du Québec seront nécessaires afin d'atteindre les cibles définies par le gouvernement québécois. De

¹ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/plan-economie-verte-2030.pdf?1605549736>, page 73

plus, l'optique du PEV2030 est d'utiliser le GNR comme l'une des solutions qui permettra l'atteinte des cibles environnementales du Québec. On peut donc conclure que toutes sources de GNR, réduisant l'empreinte carbone du réseau gazier et de ces usages, sont bénéfiques pour le Québec. Les sources d'approvisionnement hors Québec et au Québec ne devraient pas être mises en compétition, mais plutôt vues comme complémentaires afin d'atteindre l'objectif du PEV2030 soit de remplacer le gaz naturel et réduire l'empreinte carbone du Québec au meilleur coût possible.

1.1.2. Veuillez, en appui, déposer une mise à jour du tableau de la référence (v) avec notamment les précisions suivantes :

- Ajouter, le cas échéant, les informations relatives à d'autres projets québécois pour lesquels Énergir aurait débuté des pourparlers;
- Préciser davantage, lorsque possible, les dates d'injection prévues des projets québécois.

Réponse :

Veuillez vous référer à la mise à jour du tableau de la référence (v) déposée à l'annexe Q-1.1.2.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0497](#), p. 18;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0104](#), p. 2;
 - (iii) Pièce [A-0275](#), p. 27 et 28;
 - (iv) Pièce B-0532, déposée sous pli confidentiel ;

Préambule :

(i) « Or, comme mentionné dans la preuve relative à l'Étape C, Énergir soumet que les "besoins de la clientèle" ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct, et que ceux-ci doivent désormais couvrir l'ensemble des volumes requis pour atteindre les cibles prévues au Règlement. Les unités de GNR qui ne seraient pas vendues à la clientèle volontaire, le cas échéant, seraient traitées conformément à la proposition d'Énergir dans l'Étape C du dossier (ou de toute autre façon déterminée par la Régie au terme de l'Étape C).

Par ailleurs, Énergir soumet qu'il serait juridiquement intenable de maintenir une obligation d'appariement à la lumière des déterminations de la décision D-2020-166. » [nous soulignons]

(ii) « À ce jour, la Régie a établi dans le cadre de l'Étape B que l'obligation d'Énergir consistait à répondre à la demande volontaire de sa clientèle. À défaut de décision à l'effet contraire, la FCEI est d'avis que c'est cette interprétation qui doit guider la Régie dans le cadre de son analyse des demandes formulées par Énergir. »

(iii) « Maintenant pour ce qui est des unités invendues au-delà du seuil du Règlement. Il y a à la base, il y a plusieurs raisons pour lesquelles Énergir pourrait vouloir acquérir et maintenir en inventaire des quantités de GNR qui sont au-delà du seuil du Règlement. On vous en a parlé, d'abord bien ça peut être nécessaire pour pouvoir répondre à la demande de la clientèle volontaire, là. Si, par exemple, on prévoit une augmentation à court ou moyen terme dans la consommation de nos clients volontaires ». [nous soulignons]

(iv) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR jusqu'en 2029-2030.

Demande :

2.1 À la référence (i), Énergir élargit les besoins de sa clientèle de façon à « couvrir l'ensemble des volumes requis pour atteindre les cibles prévues au Règlement ». Toutefois, comme le rappelle la FCEI à la référence (ii), d'ici à ce que la Régie rende sa décision sur l'Étape C, l'obligation actuelle d'Énergir consiste à répondre à la demande volontaire de sa clientèle. À la référence (iii), Énergir souligne néanmoins qu'une des raisons motivant l'acquisition de GNR au-delà du seuil du Règlement est de « pouvoir répondre à la demande de la clientèle volontaire ». En conséquence, considérant la référence (iv), dans le contexte où Énergir prévoit livrer au-delà de la cible réglementaire en 2022-2023, veuillez préciser la position d'Énergir sur son obligation d'appariement.

Réponse :

Énergir confirme qu'avec l'ajout des quatre contrats soumis pour approbation, les livraisons de GNR prévues en 2022-2023 seraient supérieures à la cible de 1 % (soit environ 83,8 Mm³).

Énergir soumet néanmoins que ces volumes respectent l'obligation d'appariement mise en place par la décision D-2020-057. En effet, le paragraphe 466 de cette décision prévoit « qu'Énergir doit chercher à apparier ses volumes d'achat de GNR avec ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire. » (Énergir souligne).

À cet égard, Énergir rappelle que :

- Selon le sondage réalisé par la firme SOM, dans la mesure où le prix moyen se situe autour de 15 \$/GJ, Énergir prévoit vendre près de 300 Mm³ annuellement;
- En date du 31 janvier 2021, la demande totale annuelle déjà exprimée par la clientèle d'Énergir se chiffrait à 72,4 Mm³, et ce, malgré des efforts de commercialisation limités.

Ainsi, Énergir prévoit que les ventes de GNR à la clientèle en achat volontaire seront

amplement suffisantes pour absorber les 83,8 Mm³ prévus être injectés en 2022-2023.

Enfin, Énergir réitère que ces volumes sont essentiels afin de contribuer à l'atteinte du seuil minimal de 2 % (environ 120 Mm³) à partir de l'année tarifaire 2023-2024.

Annexe Q-1.1.2

L'annexe Q-1.1.2 est déposée sous pli confidentiel